



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité
par la société Polytitan sur la commune de Vineuil-Saint-Firmin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société Polytitan pour son établissement de Vineuil-Saint-Firmin, à savoir l'arrêté préfectoral du 14 février 1966 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 ;

Vu le jugement du 18 juillet 2006 du tribunal de commerce de Paris prononçant la liquidation judiciaire de la société Polytitan sur la commune de Vineuil-Saint-Firmin et la désignation de Maître Courtoux en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le jugement du 8 février 2011 du tribunal de commerce de Paris prononçant la clôture de la liquidation susvisée pour absence d'actif ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2011 ordonnant à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), d'une part, dans le cadre de l'urgence impérieuse, l'exécution d'office des travaux d'évacuation et d'élimination d'un transformateur contenant des huiles PCB, et d'autre part, des mesures de mise en sécurité du site de la société Polytitan ;

Vu le dossier réalisé par le bureau d'études Novallia en novembre 2008, mandaté par la société ALLMETALS SAS, et intitulé « Démarche de gestion des sites et sols pollués SA Polytitan à Vineuil-Saint-Firmin » ;

Vu le rapport final d'exécution relatif à la mise en sécurité du site de la société Polytitan transmis par l'ADEME le 13 août 2012 au préfet de l'Oise ;

Vu le rapport transmis au préfet de l'Oise le 20 mai 2014 et réalisé par le cabinet EnvirEauSol, mandaté par l'ADEME dans le cadre de l'arrêté de travaux d'office du 27 juin 2011 susvisé, comprenant un diagnostic environnemental et une interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), une étude historique et de vulnérabilité des milieux et une présentation des investigations de terrains sur les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sédiments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2015 concernant le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Polytitan à Vineuil-Saint-Firmin ;

Vu l'avis du 4 juin 2015 du service en charge de l'urbanisme de la direction départementale des Territoires de l'Oise sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu la saisine du propriétaire de la parcelle AH82 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Polytitan par lettre du 9 avril 2015 ;

Vu la saisine du propriétaire de la parcelle AH103 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Polytitan par lettre du 9 avril 2015 ;

Vu la saisine des propriétaires des parcelles AH88 et AH66 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Polytitan par courriel du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vineuil-Saint-Firmin sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique du 28 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;

Considérant que la société Polytitan a cessé son activité en 2006 et a été mise en liquidation judiciaire le 18 juillet 2006 ;

Considérant que le tribunal de commerce de Compiègne a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire par jugement du 8 février 2011 pour absence d'actif ;

Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant que l'étude susvisée réalisée par le bureau d'études Novallia en novembre 2008 et le rapport précité transmis en 2014 par l'ADEME dans le cadre de l'arrêté de travaux d'office du 27 juin 2011, rendent compte de la présence d'hydrocarbures, d'éléments traces métalliques, de solvants halogénés, de benzène et toluène dans les sols et sédiments ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales AH103, AH88, AH66 et AH82 de la commune de Vineuil-Saint-Firmin, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute modification de l'usage des terrains pour un usage autre qu'industriel des parcelles AH103, AH88, AH66 et AH82 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

ARTICLE 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Vineuil-Saint-Firmin, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus..

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vineuil-Saint-Firmin pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Vineuil-Saint-Firmin fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Vineuil-Saint-Firmin dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Vineuil Saint Firmin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire deVineuil-Saint-Firmin

Monsieur le Directeur de la société Le Grand Hôtel de Chantilly

Monsieur l'Administrateur du domaine de Chantilly

Monsieur Julien GILLY LANG

Monsieur Léonard LANG

Monsieur Florian LANG

Madame Ségolène GILLY LANG

Madame Athéna LANG

Madame Alizée LANG

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité départementale de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

